

## **La 8<sup>ème</sup> Session de la CPIDH : Document final du débat thématique sur « la liberté d'expression et le discours de la haine »**

La Commission permanente indépendante des droits de l'Homme (CPIDH) a tenu un débat thématique sur « **La liberté d'expression et le discours de la haine** », à l'occasion de sa 8<sup>ème</sup> session ordinaire, réunie le 23 novembre 2015. SE M. Iyad Ameen Madani, Secrétaire général de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) et la présidente de la CPIDH, l'Ambassadeur Ilham Ahmed ont inauguré le débat. Les principaux intervenants au débat sont : Dr. Abdul Salam Al Abadi, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique ; M. David Kaye, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression (participation par vidéoconférence) et M. Doudou Diene, ancien rapporteur spécial de l'ONU sur le racisme. Pour sa part, Mme Pansy Tlakula, Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adressé un message spécial au débat, dont lecture a été donnée par l'un de ses collègues. Outre les membres de la Commission, des représentants des Etats membres de l'OCI et des pays observateurs ont pris part au débat.

A l'issue d'une discussion riche, intense et inclusive entre les panélistes, les membres de la Commission et les États membres, sur la question qui a englobé les divers aspects de cet important débat, y compris ses fondements philosophiques et juridiques, l'importance de sa promotion et de son renforcement dans toutes les sociétés (tant religieuses que laïques), les vues sur la meilleure façon d'identifier l'incitation à la haine et les discours de la haine ainsi que les mesures éventuelles pour lutter contre son utilisation abusive grâce à des dispositions juridiques et non juridiques, dont notamment la consolidation du rôle des différentes parties prenantes à cet égard, la Commission a adopté le texte suivant :

La CPIDH a reconnu que la liberté d'expression est un droit humain essentiel, qui est vital pour le développement de sociétés démocratiques stables, pacifiques et progressistes. Toutefois, la notion de la liberté d'expression, telle que préconisée dans le Saint Coran, ainsi que dans l'Article 22 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, dans l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), dans l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'Article 13 de la Convention américaine des droits de l'Homme, dans l'Article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans les Articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), n'est nullement « absolue » et son exercice est soumis à des « *devoirs spéciaux et à des responsabilités spéciales* » basés sur « *l'évitement de préjudices aux autres* » afin d'assurer la cohésion sociale.

Elle a souligné que la liberté et l'égalité sont des préceptes fondamentaux de l'islam, une religion qui reconnaît les humains (hommes et femmes) comme des êtres libres et égaux. Tout comme les autres religions, l'Islam garantit la liberté d'expression et reconnaît le rôle de la pensée critique.

Cependant, il fait la distinction entre la critique objective ou la discussion constructive et le manque de respect, la diffamation, l'insulte et les stéréotypes négatifs qui entrent dans la catégorie de l'incitation à la haine religieuse.

Elle a, également, affirmé qu'autant la liberté d'expression a été l'un des facteurs clés de la création de sociétés inclusives, tolérantes et multiculturelles modernes, autant le discours de la haine, motivé par le racisme, la xénophobie et l'intolérance, et doublé d'impunité des auteurs, a généré un climat de peur et d'exclusion sociale des personnes et des groupes ciblés, ce qui est un anathème pour les idéaux de pluralisme et de démocratie. Par conséquent, il importe d'utiliser de manière responsable la liberté d'expression afin d'assurer la protection du droit d'autrui, respecter le droit à la vie privée et la dignité personnelle, et maintenir l'harmonie socioculturelle.

La Commission a, par ailleurs, rappelé que bien que tous les messages haineux conduisent à des crimes de haine, rares sont les crimes qui se produisent sans stigmatisation préalable ou déshumanisation des groupes ciblés, ou encore incitation à la haine motivée par des préjugés religieux ou raciaux. Ainsi, la promotion et la protection de la liberté d'expression doivent aller de pair avec les efforts tendant à lutter contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine. A cette fin, la CPIDH a demandé aux Procédures spéciales de l'ONU de présenter un rapport équilibré, en accordant une attention équitable aux deux problèmes.

Elle a exprimé ses profondes préoccupations face à la recrudescence de la violence à travers l'incitation à la haine et la discrimination fondée sur la race ou la religion, et condamné vigoureusement tous les actes de violence qui ont provoqué le massacre et la mutilation de milliers d'innocents. Elle a aussi dénoncé les actions d'incitation à la haine qui ont été à l'origine de la destruction dévastatrice et méprisable des non-musulmans par des groupes terroristes, tels que Daesh, Boko Haram, etc. ; l'impression de caricatures insensées du Prophète Mohammad (PSL) ; le traitement effroyable réservé aux musulmans Rohingyas au Myanmar et la profanation des écritures et des lieux sacrés de par le monde, autant de faits qui ont abouti à la promotion d'une culture de la discrimination et de la violence conduisant à la perte de vies humaines innocentes et à la propagation d'un large sentiment d'aliénation, de rejet et de polarisation dans les rangs des communautés touchées.

La Commission s'est par ailleurs déclarée inquiète du nombre croissant des incidents d'islamophobie qui sont des manifestations criardes de l'incitation à la haine et de la discrimination contre les musulmans et leur sainte religion islamique. Elle a aussi exprimé son appréciation du rôle joué par l'Observatoire de l'OCI sur l'islamophobie et l'a encouragé à poursuivre son travail en étroite coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes afin de faire la lumière sur le fléau de l'islamophobie.

La CPIDH a réitéré sa position de principe sur la liberté d'expression, qui prévoit des restrictions, conformément aux articles 19 et 20 du PIDCP, y compris le devoir de l'Etat d'interdire, par la loi, « *tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une*

*incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.* » Il a, d'autre part, été précisé que le besoin de protéger la sacralité des religions et de leurs symboles ne devait pas impliquer la protection exceptionnelle d'un ensemble particulier de valeurs, mais plutôt éviter les stéréotypes diffamatoires et injurieux qui résultent en un profilage négatif de leurs adhérents et les exposent à une discrimination, à une hostilité et une violence injustifiées. De fait, le bénéficiaire demeure les fidèles d'une religion ciblée, qui sont les sujets légitimes du droit international des droits humains.

Elle s'est également déclarée confiante en la Résolution 16/18 du CDH parrainée par l'OCI (intitulée : Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondée sur la religion ou la conviction), et adoptée à plusieurs reprises par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations unies par consensus, résolution qui comprend la prise de mesures substantielles, administratives, politiques et législatives, aux niveaux national et international, afin de répondre aux préoccupations suscitées par l'incitation à la haine religieuse et à la discrimination. À cette fin, la CPIDH a exhorté les États membres à remédier aux lacunes en termes de mise en application et à en présenter des rapports réguliers au Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à s'attacher davantage aux idéaux convenus de manière globale, grâce aux approches inclusives préconisées dans le *« Plan d'action de Rabat sur de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. »*

La Commission a fait observer qu'il est nécessaire de parvenir à un consensus sur le seuil de la liberté d'expression, qui, lorsqu'elle se transforme en discours de haine et d'incitation à la haine, doit être criminalisée, telle que prévue dans l'article 20 du PIDCP et dans le para 5 (f) de la Résolution 16/18, qui appelle à *« adopter des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction. »* Elle s'est, à cet égard, référée à la disposition juridique bien établie en vertu de l'article 29 de la DUDH, qui prévoit que *l'exercice des droits et la jouissance des libertés ne sont soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui*, ainsi que de la recommandation générale n°15 émise par le Comité CIERD sur l'Article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui indique clairement que *« l'interdiction de la diffusion de toutes les idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression. »*

Elle a souligné l'impératif qu'il y a à éviter les deux poids deux mesures dans l'application des normes universelles de la liberté d'expression et à œuvrer à trouver un terrain d'entente pour définir les discours de la haine, avant de suggérer que les pratiques juridiques utilisées par les différents pays pour lutter contre les crimes haineux, l'incitation à la haine, la discrimination et la violence motivée par la race ou la religion soient appliquées universellement pour assurer une protection équitable pour tous les groupes et individus ciblés.

Elle a indiqué que, bien que la réponse juridique impliquant une sanction punitive soit d'une importance clé, une « approche multidimensionnelle » qui promeut les droits de l'homme et la tolérance, encourage le dialogue et l'entente entre les différents groupes et renforce les capacités des autorités nationales, y compris les responsables de la sécurité ainsi que les médias, à aménager un environnement propice à la prévention des actes d'incitation à la haine, est d'une nécessité impériale.

La Commission a, d'autre part, souligné la nécessité de dépolitiser le débat international sur ce sujet, en passant d'un débat idéologique à un débat juridique, moral et éthique, dans le cadre des droits humains. Elle a, à cet effet, recommandé l'adoption d'une stratégie intellectuelle, morale et éthique, aussi bien dans les pays occidentaux que dans le monde musulman, en vue de combler le fossé d'incompréhension ou le « choc des ignorances » par la lutte contre la rhétorique politique de plus en plus négative et la couverture médiatique biaisée.

Elle a, également, souligné l'importance de l'éducation aux droits de l'homme en tant qu'outil efficace pour lutter contre la haine et promouvoir une meilleure compréhension de la diversité, d'où la nécessité de son application sur la plus large échelle et de son insertion dans les plans d'action nationaux liés aux droits de l'homme, dans les plans éducatifs et dans d'autres plans d'action nationaux pertinents, en vue de mieux faire connaître les valeurs des droits de l'homme universellement reconnus et de promouvoir une culture de la paix qui aide à la réalisation du développement durable.

Elle a pris note du rôle crucial des chefs religieux dans : (i) la dénonciation des actes et des expressions de haine ainsi que de l'intolérance religieuse ; (ii) la lutte contre l'intolérance, la discrimination et la violence commise au nom de la religion, en fournissant un contre-récit qui met en évidence les enseignements religieux authentiques en termes de tolérance et de coexistence pacifique, renforçant ainsi la résilience des sociétés contre les idées extrémistes et intolérantes ; (iii) la sensibilisation des masses sur leur droit de recours juridique contre l'intolérance religieuse et la discrimination et (iv) la promotion des normes religieuses et des valeurs qui renforcent la compréhension socioculturelle et religieuse entre les diverses franges de la société.

La Commission a, sur un autre plan, relevé l'importance du rôle que joue la jeunesse dans les divers domaines de l'activité humaine, soulignant qu'elle est l'avenir de l'humanité. Elle a ensuite encouragé les Etats membres à investir davantage dans le renforcement des capacités de leurs jeunes en adoptant des stratégies globales à même de les aider à connaître, à respecter et à développer leur propre patrimoine culturel et celui de l'humanité toute entière, et ainsi promouvoir une culture de paix, de respect mutuel et d'entente propre à permettre de combattre la culture de l'intolérance et de consolider la paix et la sécurité.

Elle a reconnu la force des médias sociaux dans la diffusion rapide des points de vue et dans la formation des opinions ainsi que son utilisation abusive par des groupes terroristes et extrémistes

pour attiser les haines et l'intolérance, et recruter de nouveaux combattants dans leurs rangs. Elle a, à cet égard, encouragé les États membres à accorder une attention particulière à ce phénomène et à en approfondir la prise de conscience outre la nécessité de suivre de près l'utilisation abusive des médias sociaux pour incitation à la haine, à la discrimination et à la violence.

La CPIDH a appelé les médias à (i) respecter les normes d'un journalisme responsable ; (ii) éviter les reportages tendancieux et sans fondement qui mènent aux stéréotypes et à l'incitation à la haine contre des groupes et des communautés spécifiques et (iii) promouvoir le respect de la diversité et des spécificités socioculturelles et religieuses des différentes catégories sociales qui sont essentiels pour la mise en place de sociétés inclusives, pacifiques et pluralistes.

Elle a, en outre, exhorté tous les États à prendre des mesures vigoureuses pour éviter toute exploitation abusive de la religion à des fins d'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence, et à adopter des approches introspectives sur l'amélioration/l'abrogation des lois relatives aux droits des religieux et autres minorités, afin qu'elles soient en conformité avec leurs obligations internationales respectives relatives aux droits humains.

Elle a indiqué que l'OCI pourrait réclamer une étude sur les pratiques juridiques utilisées pour lutter contre les discours de la haine et l'incitation à la haine dans les différentes régions du monde, en vue de proposer des paramètres pour les discours de la haine et l'incitation à la haine fondée sur la race ou la religion, de même que des démarches concrètes, en conformité avec le droit international des droits humains, pour contrer ces expressions haineuses, qui comprennent à la fois une action en justice, telle que la proscription, le cas échant, et d'autres approches inclusives, comme préconisé dans la Résolution 16/18 et dans le Plan d'action de Rabat.

Elle a, également, recommandé la mise en œuvre pleine et effective de la Résolution 16/18 et du Plan d'action de Rabat, à tous les niveaux, et souligné, dans ce contexte, l'importance de l'engagement politique au plus haut niveau. Elle a, aussi, encouragé les États à renforcer et à rationaliser les nombreux mécanismes d'experts chargés de la question de l'incitation à la haine, afin de mieux interpréter et respecter les obligations internationales existantes, y compris l'utilisation de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels compétents et des procédures spéciales de l'ONU ainsi que la création d'un mécanisme dans le cadre du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme, chargé du suivi de sa mise en œuvre.

Elle a, en conclusion, reconnu le travail académique louable accompli par l'Académie du Fiqh dans le domaine des droits de l'homme et insisté sur la nécessité de développer des relations de collaboration entre l'OCI, la CPIDH, l'Académie du Fiqh et l'ISESCO en vue de promouvoir de manière coordonnée une meilleure compréhension de la perception des droits de l'homme par l'Islam, y compris à travers l'utilisation des médias.